

CSSS/06/043

**DÉLIBÉRATION N° 06/014 DU 7 MARS 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SPP INTEGRATION SOCIALE A LA SPRL TEMPERA EN VUE D'ÉVALUER LES RESULTATS DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 21 février 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse ;

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le Ministre de l'Intégration sociale a demandé au service public de programmation Intégration sociale de réaliser une étude visant à évaluer les résultats des mesures en faveur de l'emploi des centres publics d'action sociale.

L'étude serait réalisée au moyen d'une enquête téléphonique auprès de quelque huit cents intéressés par la SPRL Tempera, qui obtiendrait à cet effet la communication de certaines données à caractère personnel de la part du service public de programmation Intégration sociale.

- 1.2.** Le service public de programmation Intégration sociale demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale d'accorder une autorisation pour la communication précitée.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Le Comité sectoriel estime que la communication précitée ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 2.2.** En effet, d'un côté, la réalisation d'une étude relative à sa propre sphère de compétence (en l'occurrence, une étude visant à évaluer les mesures en faveur de l'emploi des centres publics d'action sociale), à l'aide de données à caractère personnel dont on a la gestion, est compatible avec la finalité initiale pour laquelle ces données à caractère personnel sont traitées (en l'occurrence, le contrôle par le service public de programmation Intégration sociale du respect des dispositions légales et réglementaires par les centres publics d'action sociale).

- 2.3.** D'un autre côté, la SPRL Tempera doit être considérée en l'espèce comme un sous-traitant du service public de programmation Intégration sociale, le rapport relève que, compte tenu de son expérience et de ses compétences, la SPRL Tempera se chargera de l'exécution de l'étude précitée à la demande du SPP Intégration sociale.

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est pas requise pour la communication par une institution de sécurité sociale à son sous-traitant.

- 3.1.** Il convient toutefois de remarquer que lors de l'exécution de l'étude, le service public de programmation Intégration sociale et la SPRL Tempera doivent tenir compte des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée, dont les articles 4, § 1<sup>er</sup>, et 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 3.2.** L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1<sup>o</sup> traitées loyalement et licitement;

2<sup>o</sup> collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3<sup>o</sup> adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4<sup>o</sup> exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5<sup>o</sup> conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

- 3.3.** L'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose :

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1<sup>o</sup> choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;

2<sup>o</sup> veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

3<sup>o</sup> fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3 ;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3.

(...)

§ 3. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

(...)

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

constate que, sans préjudice du respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992, la communication précitée par le service public de programmation Intégration Sociale à la SPRL Tempera est dispensée d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

Michel PARISSE  
Président